

VILLE DE LA RIVIERE-DE-CORPS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 19 h 05 est présidée par Monsieur Christophe CHOMAT.

Conseil Municipal

Séance du 20 juillet 2020

ETAIENT PRESENTS : M. C. CHOMAT, MAIRE - MME H. BONNET - M. H. WALBILLIG - MME A. JOURNOT - M. D. ROUYER, ADJOINTS AU MAIRE - MM. F. PARGAT - F. DELLA VEDOVA - E. BRODARD - MME S. MARTIN - M. P. LEVESQUE - MMES C. POUPIER - S. HODIN - M. S. SPEZIALE - MMES A. SANDRIN - E. PRALAIN - S. MERGER - M. C. GRADELET - MME L. AUMIGNON, CONSEILLERS MUNICIPAUX.

ABSENTS EXCUSES : M. G. DENIS (PROCURATION A M. C. CHOMAT) - MMES C. DEVANLAY - V. SAUBLET SAINT-MARS (PROCURATION A MME L. AUMIGNON) - M. C. PAGLIA (PROCURATION A M. C. GRADELET) - MME L. BOYVAL (PROCURATION A MME H. BONNET).

MONSIEUR FABRICE PARGAT A ETE DESIGNÉ COMME SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET A ACCEPTÉ CETTE FONCTION.

Le nouveau Conseil Municipal prend note du compte-rendu de la séance du 23 juin 2020.

I – INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Selon l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les mandats municipaux sont en principe exercés à titre gratuit. La loi prévoit toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, un régime indemnitaire pour le Maire, les adjoints et certains conseillers municipaux, notamment ceux ayant reçu une délégation de fonction, dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les 3 mois suivant son installation. Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

- Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut demander, de façon expresse, à bénéficier d'un montant inférieur.
- S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composée des indemnités maximales pouvant être octroyées au Maire et à ses adjoints (5 pour la commune de LA RIVIERE-DE-CORPS selon la délibération du Conseil Municipal n°17/20 du 3 juillet 2020) est impératif.

Conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT pour une commune de notre strate démographique (de 3499 à 9 999 habitants), les taux et montants maximaux des indemnités de fonction susceptibles d'être versées au Maire et aux 5 adjoints sont les suivants :

	Taux maximal (en %) de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité Brute mensuelle (en €)
Maire	55%	2 139,17 €
Adjoint	22%	855, 67 € soit 4 278,35 € pour 5 adjoints
Soit une ENVELOPPE GLOBALE MAXIMALE DE 6 417,52 € bruts mensuels		

Il est proposé donc de bien vouloir :

- **REPARTIR** cette enveloppe globale maximale entre le Maire et les adjoints comme suit :

INDEMNITES MENSUELLES VERSEES POUR LE MANDAT 2020-2026			
	Base mensuelle de référence (Indice Brut terminal de la Fonction Publique)	Taux votés	Montants bruts des indemnités mensuelles versées
Maire	3 889,40 €	55%	2 139,17 €
1^{er} adjoint	3 889,40 €	22%	855, 67 €
2^{ème} adjoint	3 889,40 €	22%	855, 67 €
3^{ème} adjoint	3 889,40 €	22%	855, 67 €
4^{ème} adjoint	3 889,40 €	22%	855, 67 €
5^{ème} adjoint	3 889,40 €	22%	855, 67 €
Montant global mensuel des sommes versées			6 417,52 €

- **DIRE** que le versement de ces indemnités entrera en vigueur :
 - à compter de la date de son élection pour le Maire,
 - à compter de la date de leur élection pour les adjoints, sous réserve d'un arrêté de délégation,
- **DIRE** que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints sera calculé en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, quelles que soient les futures modifications de ce dernier.
- **PRECISER** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé au présent rapport, en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	17	0	5

Monsieur GRADELET fait remarquer que l'augmentation de la population au-delà du seuil de 3500 habitants conduit à une augmentation des taux maximum des indemnités qui se traduira par un montant annuel supérieur à ce qui été prévu au budget primitif pour l'année 2020.

II – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et *sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal*, et notamment :

- ✓ *de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses,*
- ✓ *de diriger les travaux communaux,*
- ✓ *de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,*
- ✓ *de souscrire les marchés,*
- ✓ *de représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant.*

En plus des attributions prévues à l'article susvisé, l'article L 2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses responsabilités au Maire pour la durée de son mandat, de façon limitative, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration.

Une telle délégation permet en effet de ne pas alourdir la gestion quotidienne de la collectivité, et assure donc la bonne marche de l'administration communale.

Il est proposé donc de bien vouloir :

- **DELEGUER** au Maire certaines des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de le charger, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

- 2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code étant précisé que l'exercice de ces droits de préemption ne portera que sur le seul droit de préemption urbain (seul droit de préemption existant sur la commune) dans la limite de 300 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tous les contentieux et devant tous les tribunaux. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 €;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Il est précisé que :

- ⇒ les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (c'est-à-dire une par trimestre).
- ⇒ Monsieur le Maire pourra subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à un conseiller municipal délégué,
- ⇒ Les délégations énumérées ci-dessus et consenties au Maire par le Conseil Municipal le sont pour la durée du mandat, à l'exclusion de celles consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- ⇒ Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal pourra toujours et à tout moment mettre fin à la délégation consentie.
- ⇒ En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions à prendre dans les différentes matières de ces délégations reviendront de plein droit au Conseil Municipal.

**Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

Madame AUMIGNON souhaite que le détail des délégations de fonction des Adjointes soit précisé en matière de Développement durable, de communication et de police.

Monsieur le Maire lui répond que l'ensemble des arrêtés de signature n'a pas encore été finalisé tout en précisant qu'il n'y aura pas de délégation envers un Adjoint pour la police car cette compétence sera gérée directement par le Maire.

III – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par son article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

L'article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant annuel égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Il est précisé que les organismes de formations doivent être agréés et que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La prise en charge de la formation des élus par la collectivité se fera selon les principes suivants :

- agrément obligatoire des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il est demandé donc :

- d'**ADOPTER** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant annuel égal à 1 % du montant des indemnités des élus.
- d'**ACCEPTER** de prévoir chaque année, en fonctions des capacités budgétaires de la collectivité, l'enveloppe financière prévue à cet effet.
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au droit à la formation des élus et à la liquidation des dépenses occasionnées.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

IV – CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions, qui émettent seulement des avis à caractère consultatif, et ne prennent jamais de décision, sont présidées de droit par le Maire, qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Monsieur le Maire propose :

- ✓ de **CREER** les commissions municipales permanentes suivantes :
 - 1^{ère} commission : commission Finances
 - 2^{ème} commission : commission Politique Familiale – Logement - Santé
 - 3^{ème} commission : commission Enfance – Jeunesse – Ecole - Associations
 - 4^{ème} commission : commission Cadre de Vie – Culture
 - 5^{ème} commission : commission Urbanisme – Voirie – Patrimoine

- ✓ de **PRECISER** que le Maire et les adjoints sont membre de droit de toutes les Commissions,

- ✓ de **FIXER** le nombre de conseillers municipaux membres de chaque commission à 7 maximum

Je vous précise que les règles de fonctionnement des commissions, non prévues par le CGCT et laissées à la libre appréciation des élus, seront décrites dans le règlement intérieur qui devra être adopté dans les 6 mois de l'installation du Conseil Municipal.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

V – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES COMMISSIONS PERMANENTES

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Cinq commissions ont été créées ; il convient désormais d'en nommer les membres.

Il est précisé qu'elles sont convoqués par le Maire qui en est le président de droit dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la compose. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné les propositions faites par Christophe CHOMAT, Maire et Claude GRADELET, Conseiller municipal,

DESIGNE, à bulletin secret et à l'unanimité des votants, les membres des Commissions comme suit :

- commission Finances :
 - *Guillaume DENIS, Sandrine HODIN, Agathe SANDRIN, Claude GRADELET*
- commission Politique Familiale – Logement – Santé :
 - *Hélène BONNET, Sylvie MARTIN, Agathe SANDRIN, Emmanuelle PRALAIN, Véronique SAUBLET SAINT-MARS*
- commission Enfance – Jeunesse – Ecole – Associations :
 - *Hervé WALBILLIG, Sylvie MARTIN, Emmanuelle PRALAIN, Philippe LEVESQUE, Laurence AUMIGNON*
- commission Cadre de Vie – Culture :
 - *Aude JOURNOT, Fabrice PARGAT, Francis DELLA VEDOVA, Caroline POUPIER, Christophe PAGLIA*
- commission Urbanisme – Voirie – Patrimoine :
 - *Didier ROUYER, Eric BRODARD, Francis DELLA VEDOVA, Sylvain SPEZIALE, Sonia MERGER, Claire DEVANLAY, Lydie BOYAVAL*

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	22
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	22

LISTE	Suffrages obtenus
Majorité	17
Opposition	5

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	17	5	0

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Maire demande si une autre liste est présentée ou si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas voter les listes des membres des Commissions permanentes à bulletin secret.

Monsieur Claude GRADELET s'exprimant au nom des membres de l'opposition estime que les souhaits de ces derniers n'ont pas suffisamment été pris en compte. Il propose une autre liste et demande à ce que le vote pour cette désignation ait lieu à bulletin secret.

- *commission Finances :*
 - *Claude GRADELET, Laurence AUMIGNON*
- *commission Politique Familiale – Logement – Santé :*
 - *Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Laurence AUMIGNON*
- *commission Enfance – Jeunesse – Ecole – Associations :*
 - *Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Laurence AUMIGNON*
- *commission Cadre de Vie – Culture :*
 - *Christophe PAGLIA, Lydie BOYAVAL*
- *commission Urbanisme – Voirie – Patrimoine :*
 - *Christophe PAGLIA, Lydie BOYAVAL*

VI – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'exercice des compétences détenues par la commune en matière d'action sociale s'effectue principalement par l'intermédiaire du Centre Communal d'Actions Sociales (C.C.A.S.), et que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Outre le Maire, qui en est président de droit, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux (8 au maximum) et de membres issus de la société civile (8 au maximum) nommés par le Maire.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire, après publicité auprès des associations.

Sachant que la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités du département,
- les associations de personnes handicapées du département,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- les associations familiales sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. Je vous propose qu'il soit composé de 10 membres, plus le Maire, président de droit, et vous demande donc d'élire 5 représentants du Conseil Municipal à ce Conseil d'Administration.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** en tant qu'administrateurs élus au CCAS :
 - Hélène BONNET,
 - Agathe SANDRIN,
 - Sylvie MARTIN,
 - Sonia MERGER,
 - Laurence AUMIGNON.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

VII – DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le renouvellement des membres du Conseil Municipal entraîne la désignation de nouveaux membres au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Dans toutes les communes de plus de 3500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant et de 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Un nombre égal de suppléants est aussi élu.

Il vous est donc proposé de **DESIGNER** pour toute la durée du mandat en tant que membres de la Commission d'Appel d'Offres 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Monsieur le Maire propose donc :

- de désigner comme membres de la Commission d'Appel d'Offres les membres suivants :

○ **Membres titulaires :**

- Guillaume DENIS,
- Didier ROUYER,
- Sandrine HODIN,
- Eric BRODARD,
- Claude GRADELET

○ **Membres suppléants :**

- Fabrice PARGAT,
- Caroline POUPIER,
- Francis DELLA VEDOVA,
- Claire DEVANLAY,
- Lydie BOYAVAL

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

VIII – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU COPE DE LA RIVIERE-DE-CORPS

Par délibération n°27/19 en date du 1^{er} juillet 2019, le Conseil Municipal de LA RIVIERE-DE-CORPS a créé une commission spécifique de 7 personnes qui vaudra COPE de LA RIVIERE-DE-CORPS.

Pour rappel, le rôle du COPE de LA RIVIERE-DE-CORPS, suite au transfert de la compétence eau potable au SDDEA, est d'avoir un droit de regard sur les décisions à venir à travers ses délégués en matière d'eau potable sur notre territoire.

Il convient donc de désigner 7 délégués pour siéger dans cette instance.

Monsieur le Maire propose :

- de **DESIGNER** comme représentant de la Commune de LA RIVIERE-DE-CORPS au sein du COPE de LA RIVIERE-DE-CORPS :
 - Francis DELLA VEDOVA,
 - Fabrice PARGAT,
 - Sylvain SPEZIALE,
 - Aude JOURNOT,

- Philippe LEVESQUE,
- Claire DEVANLAY,
- Lydie BOYAVAL.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

IX – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA SOCIETE SPL-X-DEMAT

La Commune de la Rivière de Corps est actionnaire de la SPL X-Demat qui met différents outils de dématérialisation à disposition des services municipaux, notamment :

- ✓ X-Paraph : signature électronique,
- ✓ X-Convoc : convocation dématérialisée
- ✓ X-Actes : télétransmission des actes au contrôle de légalité,
- ✓ X-Marchés : plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- ✓ X-Fluco : dématérialisation des flux comptables.

A ce titre, et compte tenu des récentes élections municipales, il convient de désigner le représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL X-Demat.

Monsieur le Maire demande donc :

- de **DESIGNER** Monsieur Didier ROUYER comme représentant de la Commune de LA RIVIERE-DE-CORPS au sein de l'Assemblée Générale de la SPL X-Demat.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

X – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Depuis 2001, un réseau des correspondants défense a été mis en place par désignation au sein de chaque Conseil Municipal d'un élu chargé des questions de défense.

Cette personne est l'interlocuteur privilégié des autorisés militaires du Département et a pour mission d'informer les habitants de la commune et de sensibiliser plus particulièrement les jeunes aux thématiques de la défense.

Il convient donc de **DESIGNER** un représentant de notre Conseil Municipal comme correspondant défense de la commune de LA RIVIERE-DE-CORPS.

Monsieur le Maire demande donc :

- de **DESIGNER** Monsieur Hervé WALBILLIG comme correspondant défense de la commune de

LA RIVIERE-DE-CORPS.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	17	0	5

Monsieur Claude GRADELET représentant Monsieur Christophe PAGLIA absent propose sa candidature comme correspondant Défense.

XI – CNAS – NOMINATION D’UN ELU DELEGUE

En respect des lois des 2 et 19 février 2007 concernant l’obligation pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics de proposer des prestations d’action sociale à leurs personnels et d’inscrire au budget ces dépenses, la ville de La Rivière de Corps adhère au CNAS (Comité National d’Action Sociale) depuis le 1^{er} janvier 2009.

Son offre est adaptée et diversifiée et de nombreuses prestations y sont proposées, se répartissant en six catégories :

- Le quotidien avec des aides versées aux bénéficiaires à l’occasion d’évènements familiaux (mariage, pacs, retraite, décès, ...)
- Les enfants avec des aides versées à l’occasion d’une naissance, d’une adoption, de la rentrée scolaire, du soutien à l’éveil culturel, etc..
- Les prêts proposés à taux bonifiés pour une installation, un jeune ménage, des prothèses et lunetterie, un départ à la retraite, etc..
- La culture et les loisirs (chèques lire, chèques sport, billetterie, ...)
- Les vacances (séjours vacances enfants et jeunes, chèques-vacances, ...)

Afin d’être représentée auprès du CNAS, la collectivité doit désigner deux délégués (un élu et un agent qui, en qualité de correspondant, sera le lien entre le CNAS et le personnel bénéficiaire).

Je vous demande donc :

- de **DESIGNER** Hélène BONNET en qualité de déléguée élue.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

XII – BUDGET COMMUNAL 2020 - CCAS – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Ville de La Rivière de Corps accorde chaque année une subvention au CCAS, établissement public communal compétent en matière d’aide sociale et d’action sociale, pour lui permettre de mener à bien ses actions qui sont essentiellement des aides aux personnes en difficultés et des services aux personnes âgées.

Les dépenses de la section de fonctionnement du budget du CCAS s’élèvent à 40 589 € pour l’année 2020 et l’équilibre budgétaire nécessite une subvention communale de 22 000 €.

Monsieur le Maire demande donc :

- d'**AUTORISER** le Maire à verser, au CCAS, la subvention de 22 000 € au titre de l'exercice 2020
- de **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020 au chapitre 65 – compte 657362.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	22	0	0

XIII – SDEA - DESIGNATION DES DELEGUES

Le renouvellement des membres du Conseil Municipal entraîne la désignation de nouveaux membres au sein du SDEA.

Notre commune sera représentée par 2 titulaires et 2 suppléants

Il vous est donc proposé de **DESIGNER** pour toute la durée du mandat en tant que délégués au SDEA 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Monsieur le Maire propose donc :

- de **DESIGNER** comme représentant de la Commune de LA RIVIERE-DE-CORPS au sein SDEA les membres suivants:
 - o **Membres titulaires :**
 - Francis DELLA VEDOVA,
 - Fabrice PARGAT
 - o **Membres suppléants :**
 - Didier ROUYER,
 - Sandrine HODIN

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	17	0	5

L'opposition propose la candidature de Monsieur Christophe PAGLIA et de Madame Lydie BOYAVAL.

Communications du Maire :

Article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Délégations du Maire

- **Décision du Maire n° 07/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 200 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, à Festiriv'.
- **Décision du Maire n° 08/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 100 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, à La Fnaca
- **Décision du Maire n° 09/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 50 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, aux Amis de la Coulée verte.
- **Décision du Maire n° 10/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 600 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, à l'Occe de l'Aube.
- **Décision du Maire n° 11/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 250 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, à l'Arc en Ciel de La Rivière.
- **Décision du Maire n° 12/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 350 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, à Parenfants.
- **Décision du Maire n° 13/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 250 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, à Avenir Echecs
- **Décision du Maire n° 14/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 11 000 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, au Football Club Métropole Troyenne.
- **Décision du Maire n° 15/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 2 600 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, à l'Athlétic Ribocortin Savinien.
- **Décision du Maire n° 16/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 300 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, au Judo Club Rivière de Corps.
- **Décision du Maire n° 17/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 350 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, à l'Association Modéliste de La Rivière de Corps.
- **Décision du Maire n° 18/20** du 22 juin 2020 : versement d'une somme de 3 000 € au titre de la subvention communale 2020, identique à celle de l'année 2019, au Tennis Club de La Rivière de Corps.

Informations diverses :

Monsieur le Maire informe que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le lundi 31 août 2020.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 16.

AFFICHAGE LE 20 OCTOBRE 2020

ANNEXES